COMMUNE DE SAUGUES

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 4 JUILLET 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	18
PRESENTS	12
ABSENTS REPRESENTES	4
ABSENTS EXCUSES	2

L'an Deux Mil Vingt-cinq, le quatre juillet,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAUGUES (Haute-Loire), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20h30 Salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Joël PLANTIN, Maire de SAUGUES.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 juin 2025

Présents : Denise ALIZERT - Valérie ANGLADE - Michel BRUN - Gaston CHACORNAC - - Sylvain COMBEUIL - Laurence CUBIZOLLES - Christian FOURNIER - Sylvie LEBRAT - Frédéric NAUTON - Sandrine PAULET - Joël PLANTIN - Madeleine ROMEUF

Absents représentés :
Jérôme SAUVANT représenté par Madeleine ROMEUF
Serge LONJON représenté par Frédéric NAUTON
Lynda CLAUZIER représenté par Sandrine PAULET
Emmanuel MERLE représenté par Gaston CHACORNAC

Absents excusés :
Adèle LEBRAT
Patrick LAURENT

Secrétaire de séance : Sylvain COMBEUIL

51-2025 – Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2025

Les membres du Conseil Municipal ayant lu le procès-verbal de la séance du 23 mai 2025, aucune modification n'est apportée.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide d'approuver le compte-rendu de séance.

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	2

52-2025 - Attribution du marché : Aménagement des entrées de bourg de Saugues Lot 4

VU les articles L 2122-21, L2111-22, L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°045-2020, en date du 12/06/2022, par laquelle le Conseil Municipal a désigné les compétences consenties au maire ; notamment en termes de passation de marché ;

VU l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de « Aménagement des boulevards et des entrées de bourg de Saugues – Lot 4» publié le 22/04/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 09/05/2025 à 12 heures sur le profil acheteur : https://marchespublics.cdg43.fr et pour lequel 3 offres ont été reçues ;

VU la dernière version du rapport d'analyse des offres réalisé le 25/05/2025 selon les critères définis dans le règlement de consultation ;

VU l'analyse et l'avis de la commission locale d'achat réunie le 26/06/2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saugues s'appuie sur une assistance à maitrise d'œuvre assurée par les Ateliers du Rouget, qui ont réalisé les analyses techniques nécessaires à l'évaluation des offres présentées dans le cadre du présent marché.

Monsieur le Maire, présente l'analyse des offres et l'avis de la commission locale d'achat et propose de retenir :

Lot	Entreprise	Montant HT TF	Montant HT TO
Lot 4 – Travaux paysagers	Roche Paysage	69 640.71 €	27 102.80 €
TOTAL – 96 743.51 €			

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Décide** de suivre l'avis de la commission locale d'achat et de retenir l'entreprise mentionnée ci-dessus pour le lot 4 du marché d'aménagement des entrées et traversées du bourg de Saugues
- **D'autoriser** le Maire à signer le marché et tous les documents afférents à cette délibération.

POUR	**14**
CONTRE	**0**
ABSTENTION	**2**

53-2025 – Demande de subvention pour l'installation de feux récompenses

VU les articles R.2334-11et R.2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant le rôle du département à répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dont la dotation est mise à disposition par le préfet ;

Considérant les travaux d'aménagement des entrées et traversées du bourg de Saugues dont le commencement est prévu au cours du mois de juillet 2025.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du réaménagement des accès au bourg de Saugues, la Commune souhaite améliorer la sécurité des piétons sur deux axes très fréquentés : la D589 (route du Puy) et la D585. Ces routes, empruntées quotidiennement par des véhicules, des marcheurs, des randonneurs et de nombreux enfants, présentent un risque important, notamment à proximité du jardin municipal, de la Halle des Sports et de la base de loisirs et du camping. Pour réduire la vitesse et sécuriser les traversées piétonnes, la Commune prévoit l'installation de feux récompense dans les deux sens de circulation sur chaque axe, en complément des radars

pédagogiques déjà en place. Sur la D589, ces dispositifs s'inscrivent dans une réflexion plus large comprenant un rétrécissement de la chaussée, une meilleure signalisation et la création de zones à vitesse réduite.

Monsieur le maire indique que la Commune peut bénéficier d'une aide départementale au titre des amendes de police pour l'acquisition de feux récompense.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider le plan de financement suivant pour l'opération :

Dépenses		Recettes	
Fourniture de x4 feux récompense solaires + mâts + signalétique	21 384,20 €	Département - dispositif amendes de police	6 415,26 €
		Autofinancement	14 968,94 €
Total HT	**21 384,20 €**	**Total HT**	**21 384,20 €**

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Approuve** le projet proposé
- **Valide** le plan de financement ci-dessus
- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès du département au titre des amendes de police

POUR	**15**
CONTRE	**0**
ABSTENTION	**0**

54-2025 : Modification des tarifs du snack du camping

Annule et remplace la délibération 43-2025 du 23/05/2025

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de modifier les tarifs du snack du camping pour la saison 2025

- **Bar accueil**

Petit-déjeuner

DÉSIGNATION	TARIF
Formule petit-déjeuner	**6.50 €**

Dépôt de pain

DÉSIGNATION	TARIF
Demie baguette	**0.70 €**
Baguette	**1.20 €**
Flûte	**1.60 €**
Viennoiserie (pain au chocolat ou croissant)	**1.50 €**

Confiserie

DÉSIGNATION	TARIF

Petit paquet de chips	1.00 €
Grand paquet de chips	2.50 €
Petit sachet de bonbon	1.00 €
Grand sachet de bonbon	2.00 €
Barre chocolatée	1.50 €
Paquet de biscuits	De 1.50 € à 4.00 €
Glaces	De 1.00 € à 4.00 €
Mister Freeze	De 0.50 € à 1.50 €

- Snack

Carte

DÉSIGNATION	TARIF SEUL
Barquette de frites (servie seule)	3.50 €
Poulet pané	6.50 €
Poulet pané servis avec frites et/ou salade	8.50 €
Assiette viande kebab (servie seule)	6.00 €
Assiette viande kebab servie avec frites et/ou salade	8.00 €
Steak haché du boucher servi avec frites et/ou salade	10.00 €
Chipolatas du boucher aux herbes servis avec frites et/ou salade	10.00 €
Burger classique (servi seul)	9.00 €
Burger classique servi avec frites et/ou salade	11.00 €
Burger premium (servi seul)	10.00 €
Burger premium servi avec frites et/ou salade	12.00 €
Burger poulet (servi seul)	10.00 €
Burger poulet servi avec frites et/ou salade	12.00 €
Supplément Burger (bacon, oignon caramélisé ou extra fromage)	1.00 €
Panini jambon fromage (servi seul)	6.00 €
Panini jambon fromage servi avec frites et/ou salade	8.00 €
Panini fromage (servi seul)	6.00 €
Panini fromage servi avec frites et/ou salade	8.00 €
Panini jambon cru (servi seul)	7.00 €
Panini jambon cru servi avec frites et/ou salade	9.00 €
Panini kebab (servi seul)	8.00 €
Panini kebab servi avec frites et/ou salade	10.00 €
Hot-dog classique (servi seul)	5.50 €
Hot-dog classique servi avec frites et/ou salade	7.50 €
Hot-dog premium (servi seul)	6.50 €
Hot-dog premium servi avec frites et/ou salade	8.50 €
Sandwich classique	3.50 €
Sandwich premium	5.00 €
Salade 1 (sans viande ni fromage)	11.50 €
Salade 2 (avec fromage sans viande)	12.00 €
Salade 3 (avec viande et fromage)	12.50 €
Planche de charcuterie	9.50 €
Planche de fromage	8.50 €
Planche mixte	10.00 €
Menu enfant	9.00 €
Plat du jour	12.00 €

Desserts

DÉSIGNATION	TARIF
Dessert du jour	4.00 €
Crêpe au sucre	2.00 €
Crêpe au Nutella / confiture	2.50 €
Panini Nutella / confiture	3.00 €

Gaufres	**2.50 €**
Glaces	**De 1.00 € à 4.00 €**
Mister Freeze	**De 0.50 € à 1.50 €**

Boissons

DÉSIGNATION	TARIF
Bouteille d'eau (environ 50 cl)	**1.00 €**
Bouteille d'eau (environ 1,5 l)	**1.50 €**
Canette soft (environ 33 cl)	**2.50 €**
Limonade bouteille (environ 25 cl)	**1.50 €**
Sirop à l'eau (au verre)	**1.00 €**
Sirop limonade (au verre)	**2.00 €**
Jus de fruit (environ 25 cl)	**2.50 €**
Tourtel Twist (environ 27,5 cl)	**3.00 €**
Panaché (25 cl)	**3.00 €**
Bière bouteille locale (33 cl)	**3.90 €**
Bière pression blonde (25 cl)	**3.00 €**
Bière pression blonde (12,5 cl)	**1.50 €**
Bière pression blanche (25 cl)	**3.50 €**
Bière pression blanche (12,5 cl)	**1.80 €**
Bouteille de vin (75 cl)	**12.00 €**
Pichet de vin (50 cl)	**8.00 €**
Verre de vin (12,5 cl)	**2.00 €**
Cocktail sans alcool	**4.00 €**
Cocktail avec alcool	**6.00 €**
Café court	**1.30 €**
Café long	**1.50 €**
Café au lait	**2.00 €**
Thé / Infusion	**2.00 €**
Chocolat chaud	**2.00 €**

Soirée à thème (plat + dessert)

DÉSIGNATION	TARIF
Adulte (de plus de 13 ans)	**16.00 €**
Enfant (de 13 ans et moins)	**10.00 €**

Animation

DÉSIGNATION	TARIF
Soirée bingo ou loto	**1.00 € (par carton ou grille)**
Entrée structures gonflables ou manège	**2.00 €**

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les tarifs énoncés ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

POUR	**16**
CONTRE	**0**
ABSTENTION	**0**

55-2025 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCRHA dans le cadre du droit commun

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté des rives du Haut-Allier pourrait être fixée,
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,

- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 84 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de proposer le droit commun pour la répartition des sièges du conseil communautaire.

Population Totale	16 416	Accord local	25%
Nombre de communes	60	Maximum de sièges	96
Sièges initiaux (art. L.5211-6-1 du CGCT)	77	Sièges distribués	84
Sièges de droit commun	84	Sièges n'ayant pas pu être distribués	12

Commune	**Population**	**Répartition de droit commun**
Langeac	3433	12
Saugues	1664	6
Mazeyrat-d'Allier	1426	5
Paulhaguet	855	3
Siaugues Sainte Marie	827	3
Saint-Georges-d'Aurac	473	1
Chanteuges	408	1
Venteuges	341	1
Salzuit	333	1
Vissac Auteyrac	300	1
Couteuges	286	1
Villeneuve d'Allier	281	1
Chavaniac-Lafayette	270	1

Lavoûte-Chilhac	255	1
Thoras	235	1
Cerzat	212	1
Saint Didier sur Doulon	196	1
Saint Arcons d'Allier	191	1
Mazerat Aurouze	190	1
Grèzes	184	1
Pinols	183	1
Aubazat	177	1
Chanaleilles	173	1
Chilhac	173	1
Domeyrat	173	1
Saint Privat du Dragon	166	1
Saint Cirgues	164	1
Chassagnes	158	1
Cubelles	153	1
Mercoeur	148	1
La Chomette	147	1
Jax	143	1
Blassac	129	1
Esplantas-Vazeille	127	1
Ally	124	1
Chastel	116	1
Pébrac	115	1
Saint-Préjet-Armandon	110	1
Saint-Pal-de-Senouire	109	1
Saint-Eugénie-de-Villeneuve	107	1
La Besseyre-Saint-Mary	102	1
Saint-Bérain	90	1
Josat	82	1
Ferrussac	76	1
Collat	74	1
Prades	72	1
Cronce	70	1
Charraix	67	1
Tailhac	63	1
Desges	56	1
Saint-Julien-des-Chazes	54	1
Montclard	53	1
Saint-Austremoine	52	1
Auvers	48	1
Berbezit	44	1
Vals Le Chastel	39	1
Sainte Marguerite	37	1
Chazelles	32	1
Varennes Saint Honorat	26	1
Arlet	24	1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** la répartition de droit commun tel que présenté ci-dessus
- **Autorise** M. Le Maire à faire toutes les démarches utiles à l'aboutissement de ce dossier

POUR	**16**
CONTRE	**0**
ABSTENTION	**0**

56-2025 - Acceptation de la Commune Saint-Julien-des-Chazes au SE2A

Monsieur le Maire expose à son conseil la demande faite par la commune de St-Julien-des-Chazes en date du 10 février 2023 d'adhérer au Syndicat des Eaux d'Auteyrac pour la compétence Eau. Suite à cette demande, le SE2A a rédigé un rapport d'incidence de cette adhésion sur le budget du Syndicat. Le comité syndical a donné son accord à cette adhésion par délibération le 7 avril 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général de collectivités territoriales (CGCT), l'adhésion de la commune est également subordonnée à l'accord des communes membres du SE2A.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer pour l'acceptation de cette adhésion après avoir pris connaissance de l'étude d'impact jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** l'adhésion de la commune de St-Julien-des-Chazes pour le transfert de la compétence Eau
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

POUR	**16**
CONTRE	**0**
ABSTENTION	**0**

57-2025 - Acceptation des communes pour la compétence assainissement non collectif au SE2A

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la décision de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier en 2018 de restituer à ses communes membres la compétence Assainissement Non Collectif.

Cette restitution n'a pas permis aux communes non adhérentes individuellement au Syndicat des Eaux d'Auteyrac (SE2A) avant cette date, mais seulement par le biais de leur Communauté de Communes, d'en devenir membre sans recourir à la procédure d'adhésion prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

Cette procédure oblige ces communes à faire une demande de transfert de compétence Assainissement Non Collectif au SE2A qui délibère pour acceptation et le notifie à ses communes membres pour accord. Le SE2A a délibéré le 7 avril 2025 l'acceptation des communes suivantes pour lesquelles il avait reçu une demande d'adhésion :

- AUVERS
- CHANALEILLES
- CHARRAIX
- CUBELLES
- ESPLANTAS-VAZEILLES
- GREZES
- PRADES
- SAINT-BERAIN
- SAINT-JULIEN-DES-CHAZES
- **SAUGUES**
- THORAS
- VENTEUGES

Le SE2A a proposé également l'adhésion de la commune de LA BESSEYRE-SAINT-MARY pour laquelle il n'avait pas encore reçu la délibération de demande d'adhésion pour cette compétence.

Le conseil municipal doit se prononcer à son tour sur l'adhésion de ces communes au SE2A.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** l'adhésion de ces communes au Syndicat des Eaux d'Auteyrac pour la compétence Assainissement Non Collectif
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

POUR	**16**
CONTRE	**0**
ABSTENTION	**0**

58-2025 - Acceptation des statuts modifiés du SE2A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la modification des statuts du Syndicat des Eaux d'Auteyrac (SE2A) ;
Vu la délibération du SE2A en date du 7 avril 2025 ;

Ainsi le SE2A est un syndicat « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT auquel il est possible transférer l'intégralité d'une ou plusieurs des compétences suivantes :

- L'eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT : production, transport, stockage et distribution d'eau potable
- L'assainissement collectif au sens II de l'article L.2224-8 du CGCT : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ; le syndicat peut également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ;
- Service public de l'assainissement non collectif au sens III de l'article L.2224-8 du CGCT :
    - dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, établissement d'un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions règlementaires ;
    - dans le cas des autres installations, vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le syndicat établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
    - le syndicat peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle
    - le syndicat peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Etant rappelé que l'adoption de cette modification statutaire nécessitera l'approbation des membres actuel du SE2A, à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres, soit :

- Les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale
- Ou la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population.

Après avoir pris connaissance des statuts modifiés du SE2A et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la modification des statuts du SE2A annexée à la présente délibération
- **De confirmer** l'adhésion de la commune pour la carte de compétence de service public de l'assainissement non collectif
- **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération
- **De notifier** la présente délibération au Préfet de Haute-Loire et à la Présidente du SE2A

POUR	**16**
CONTRE	**0**
ABSTENTION	**0**

59-2025 - Mise en place d'astreintes à la base de loisirs et autres services :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2025 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le 6 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé uniquement la mise en place des astreintes techniques, il convient désormais d'instaurer les astreintes concernant la Base de Loisirs et les autres services afin de répondre aux besoins de services de la collectivité.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il est précisé que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Après avoir rappelé que le Comité Social Territorial compétent a été consulté le 6 mai 2025, le Maire expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes (continuité du service, impératifs de sécurité, périodes).
Il propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de la commune de Saugues.

Motifs de recours aux astreintes et modalités :

ASTREINTE BASE DE LOISIRS / GITE :

- **Période de l'astreinte** :

Du 1er avril au 31 octobre : selon ouverture du gîte communal

Planning établi au préalable pour la période.

- **Personnel concerné** :

Agents affectés à la base de Loisirs et éventuellement les agents du service administratif qui doivent répondre au téléphone de la Base de loisirs en dehors des heures d'ouverture et intervenir en cas d'urgence ou de dysfonctionnement constaté à la Base de Loisirs ou au gîte communal.

ASTREINTE ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETATS DES LIEUX :

- **Période de l'astreinte** :

Du 1er janvier au 31 décembre chaque année selon planning prévisionnel
du vendredi soir au lundi matin et les jours en semaine en dehors de leur temps de travail habituel.

- **Personnel concerné** :

Les agents d'entretien et éventuellement les agents du service administratif chargés des états des lieux, des remises des clefs et de l'approvisionnement logistique suite aux locations de salles communales.

INDEMNISATIONS ET CONDITIONS DE CES ASTREINTES

PERIODE / HORAIRE	INDEMNITE
Semaine complète	**149.48 €**
Du lundi matin au vendredi soir	**45 €**
Du vendredi soir au lundi matin	**109.28 €**
Pour 1 nuit de semaine	**10.05 €**
Astreinte couvrant 1 jour de récupération	**34.85 €**
Samedi	**34.85 €**
Dimanche ou jour férié	**43.38 €**

INDEMNISATION DES INTERVENTIONS

PERIODE / HORAIRE	REPOS COMPENSATEUR
Nuit	**125 % du temps d'intervention**
Jour de semaine	**110 % du temps d'intervention**
Samedi	**110 % du temps d'intervention**
Dimanche ou jour férié	**125 % du temps d'intervention**

Chaque intervention dans le cadre des astreintes devra être validée par le responsable de service.

Le montant d'indemnité d'astreinte évoluera en fonction de la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'instituer** le régime des astreintes tel que défini ci-dessus.
- **de modifier** l'article 5 de l'accord RIFSEEP du 1er juillet 2022 afin d'intégrer ce régime d'astreintes

Les dépenses afférentes seront imputées sur le chapitre correspondant du budget communal.

POUR	**12**
CONTRE	**0**
ABSTENTION	**4**

60-2025 Conditions de vente d'une cession de terrain aux Pouzadouires :

Considérant la délibération N°48-2024 du 14 juin 2024 relative à la demande écrite de Monsieur et Madame Guy BASTIDE qui souhaitent acheter environ 60 m² de terrain communal dans le quartier des Pouzadouires juxtaposé à leur propriété située sur la parcelle 533 en section Q.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux de déterminer les conditions de vente applicables à cette demande.

La commune de Saugues vend le terrain suivant :

- Environ 60 m² de terrain communal situé devant la parcelle 533 section Q à Monsieur et Madame Guy BASTIDE.

Le prix de vente de ce terrain est estimé à 5 € le mètre carré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de vente du terrain cité
- **FIXE** le prix de vente à 5 € le m², les frais d'arpentage, de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

POUR	**16**
CONTRE	**0**
ABSTENTION	**0**